

No. 41308

**Sweden
and
Albania**

Convention between the Government of the Kingdom of Sweden and the Government of the Republic of Albania for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and on capital and for the prevention of fiscal evasion. Stockholm, 26 March 1998

Entry into force: *9 February 1999 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article 29*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Sweden, 4 May 2005*

**Suède
et
Albanie**

Convention entre le Gouvernement du Royaume de Suède et le Gouvernement de la République d'Albanie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion fiscale. Stockholm, 26 mars 1998

Entrée en vigueur : *9 février 1999 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article 29*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Suède, 4 mai 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF SWEDEN AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ALBANIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL AND FOR THE PREVENTION OF FISCAL EVASION

The Government of the Kingdom of Sweden and the Government of the Republic of Albania,

Desiring, for the purpose of further developing and facilitating their economic relations, to conclude a Convention for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and on capital and for the prevention of fiscal evasion,

Have agreed as follows:

Article 1. Personal scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2. Taxes covered

1. The existing taxes to which the Convention shall apply are:

a) in Albania:

- (i) the tax on the profits of juridical persons;
- (ii) the taxes of small business activities;
- (iii) the individual income tax;
- (iv) the tax on property;
- (hereinafter referred to as "Albanian tax");

b) in Sweden:

- (i) the national income tax, including the withholding tax on dividends;
- (ii) the income tax on non residents;
- (iii) the income tax on non resident artistes and athletes;
- (iv) the municipal income tax;
- (v) the national capital tax;
- (hereinafter referred to as "Swedish tax").

2. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the taxes referred to in paragraph 1. The competent authorities of the Contracting States shall

notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

Article 3. General definitions

1. For the purposes of this Convention unless the context otherwise requires:

a) the term "Albania" means the Republic of Albania, and when used in a geographical sense means the territory of the Republic of Albania including territorial waters and air space over them as well as any area beyond the territorial seas of the Republic of Albania which, in accordance with international law and the laws of the Republic of Albania, is an area within which the Republic of Albania may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

b) the term "Sweden" means the Kingdom of Sweden and, when used in a geographical sense, includes the national territory, the territorial sea of Sweden as well as other maritime areas over which Sweden in accordance with international law exercises sovereign rights or jurisdiction;

c) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Albania or Sweden as the context requires;

d) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

e) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

f) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

g) the term "national" means:

(i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

h) the term "international traffic" means any transport by a ship or an aircraft operated by a resident of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

i) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Albania, the Minister of Finance or his authorized representative;

(ii) in the case of Sweden, the Minister of Finance, his authorized representative or the authority which is designated as a competent authority for the purposes of this Convention.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

Article 4. Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature, provided, however, that:

a) this term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State; and

b) in the case of a partnership this term applies only to the extent that the income derived by such partnership is subject to tax in that State as the income of a resident, either in its hands or in the hands of its partners.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State in which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

d) if he is a national of both States or of neither of them the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then the competent authorities of the Contracting States shall seek to determine through mutual agreement the Contracting State of which the person shall be deemed to be a resident for the purpose of this Convention.

Article 5. Permanent establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

a) a place of management;

b) a branch;

c) an office;

d) a factory;

e) a workshop;

f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources;

g) a building site, a construction, assembly or installation project or supervisory activities in connection therewith, but only where such site, project or activities continue for a period of more than nine months, within any 12-month period commencing or ending in the calendar year concerned; and

h) the furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise through employees or other personnel engaged by the enterprise for such purpose, but only where activities of that nature continue (for the same or a connected project) within a Contracting State for a period or periods aggregating more than nine months within any 12-month period, commencing or ending in the calendar year concerned.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

a) the use of facilities solely for the purpose of storage or display of goods or merchandise belonging to the enterprise;

b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage or display;

c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 5 applies - is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, if such a person has and habitually exercises in that State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 3 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

5. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, he shall not be considered to be an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

6. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or

otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6. Income from immovable property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated.

The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, buildings, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources. Ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7. Business profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the business of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that

Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8. International traffic

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. With respect to profits derived by the air transport consortium Scandinavian Airlines System (SAS) the provisions of paragraph 1 shall apply only to such part of the profits as corresponds to the participation held in that consortium by SAS Sverige AB, the Swedish partner of Scandinavian Airlines System (SAS).

3. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9. Associated enterprises

1. Where:

a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State, and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustments, due regard shall be had

to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

Article 10. Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly at least 25 per cent of the capital of the company paying the dividends;

b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The competent authorities of the Contracting States may by mutual agreement settle the mode of application of these limitations.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares of any kind, or other rights not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

Article 11. Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but, if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 5 per cent of the gross amount of the interest.

The competent authorities of the Contracting States may by mutual agreement settle the mode of application of this limitation.

3. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such cases the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 12. Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties, the tax so charged shall not exceed 5 per cent of the gross amount of the royalties.

The competent authorities of the Contracting States may by mutual agreement settle the mode of application of this limitation.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films and films or tapes for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such cases the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 13. Capital gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property, referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State, or from alienation of shares in a company the assets of which consist principally of such property, may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains of an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that Contracting State.

With respect to gains derived by the air transport consortium Scandinavian Airlines System (SAS), the provisions of this paragraph shall apply only to such portion of the gains as corresponds to the participation held in that consortium by SAS Sverige AB, the Swedish partner of Scandinavian Airlines System (SAS).

4. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2 and 3 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 4, gains from the alienation of shares or other corporate rights derived by an individual who has been a resident of a Contracting State and who has become a resident of the other Contracting State, may be taxed in the first-mentioned State if the alienation of the shares or other corporate rights occur at any time during the ten years next following the date on which the individual has ceased to be a resident of the first-mentioned State.

Article 14. Independent personal services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional or other similar services of an independent character shall be taxable only in that State except in the following circumstances, when such income may also be taxed in the other Contracting State:

a) if he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities; in that case, only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other State; or

b) if his stay in the other Contracting State is for a period or periods amounting to or exceeding in the aggregate 183 days in any 12-month period commencing or ending in the calendar year concerned; in that case, only so much of the income as is derived from his activities performed in that other State may be taxed in that other State.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, dentists, lawyers, engineers, architects and accountants.

Article 15. Dependent personal services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18, 19 and 20, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived there from may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if all the following conditions are met:

a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any 12-month period commencing or ending in the calendar year concerned;

b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and

c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that State. Where a resident of Sweden derives remuneration in respect of an employment exercised aboard an aircraft operated in international traffic by the air transport consortium Scandinavian Airlines System (SAS), such remuneration shall be taxable only in Sweden.

Article 16. Directors' fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or any similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 17. Artistes and sportsmen

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

Article 18. Pensions, annuities and similar payments

1. Pensions and other similar remuneration, disbursements under the Social Security legislation and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the first-mentioned Contracting State.

2. The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

Article 19. Government services

1. a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Articles 15 and 16 shall apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

Article 20. Students and apprentices

1. Where a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training, any payments received for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

2. In respect of grants, scholarships and remuneration from employment not covered by paragraph 1, a student or business apprentice described in paragraph 1 shall, in addition, be entitled during such education or training to the same exemptions, reliefs or reductions in respect of taxes available to students or business apprentices who are residents of the State which he is visiting, provided that such student or business apprentice is present in that State for a period exceeding twelve consecutive months.

Article 21. Other income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, items of income of a resident of a Contracting State not dealt within the foregoing Articles of this Convention and arising in the other Contracting State may also be taxed in that other State.

Article 22. Capital

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital owned by an enterprise of a Contracting State and represented by ships and aircraft operated in international traffic, and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

With respect to capital owned by the air transport consortium Scandinavian Airlines System (SAS) this provision shall apply only to such part of the capital as corresponds to the participation held in that consortium by SAS Sverige AB, the Swedish partner of SAS.

Article 23. Elimination of double taxation

Double taxation shall be eliminated as follows:

1. In the case of Albania:

a) Where a resident of Albania derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention may be taxed in Sweden, Albania shall allow as a deduction from Albanian tax on the income of that resident an amount equal to the income tax paid in Sweden, and as a deduction from Albanian tax on the capital of that resident, an amount equal to the capital tax paid in Sweden.

Such deduction shall not, however, exceed that part of the Albanian tax as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income or the capital which may be taxed in Sweden.

b) Where in accordance with any provision of the Convention income derived or capital owned by a resident of Albania is exempt from tax in Albania, Albania may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such resident, take into account the exempted income or capital.

2. In the case of Sweden:

a) Where a resident of Sweden derives income which under the laws of Albania and in accordance with the provisions of this Convention may be taxed in Albania, Sweden shall allow - subject to the provisions of the law of Sweden concerning credit for foreign tax (as it may be amended from time to time without changing the general principle hereof) - as a deduction from the tax on such income, an amount equal to the Albanian tax paid in respect of such income.

b) Where a resident of Sweden derives income which under the laws of Albania and in accordance with the provisions of this Convention, shall be taxable only in Albania, Sweden may, when determining the graduated rate of Swedish tax, take into account the income which shall be taxable only in Albania.

c) Notwithstanding the provisions of sub-paragraph a) of this paragraph, dividends paid by a company which is a resident of Albania to a company which is a resident of Sweden shall be exempt from Swedish tax according to the provisions of Swedish law

governing the exemption of tax on dividends paid to Swedish companies by subsidiaries abroad.

d) For the purpose of sub-paragraph a) of this paragraph, the term "Albanian tax paid" shall be deemed to include the tax of Albania which would have been paid but for any time-limited exemption or reduction of tax granted under incentive provisions contained in the laws of Albania designed to promote economic development to the extent that such exemption or reduction is granted for profits from production, industrial or manufacturing activities, as well as from agriculture, forestry, fishing and tourism (including restaurants and hotels), provided that the activities have been carried out within Albania. For the purposes of sub-paragraph c) of this paragraph a tax of 15 per cent calculated on a Swedish tax base shall be considered to have been paid for such activities, under those conditions mentioned in the previous sentence.

e) The provisions of sub-paragraph d) shall apply for the first ten years during which this Convention is effective. This period may be extended by mutual agreement between the competent authorities.

f) Where a resident of Sweden owns capital which, under the laws of Albania and in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Albania, Sweden shall allow as a deduction from the tax on such capital an amount equal to the capital tax paid in Albania in respect of such capital.

Such deduction shall not, however, exceed that part of the Swedish capital tax as computed before the deduction is given, which is attributable to the capital which may be taxed in Albania.

Article 24. Non-discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 6 of Article 11, or paragraph 6 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State

shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

5. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description. However, this paragraph does not apply to fees and other similar payments.

Article 25. Mutual agreement procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the Contracting States of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

Article 26. Exchange of information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article I. Any information received by a Contracting State shall

be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

Article 27. Diplomatic agents and consular officers

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents and consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article 28. Limitations on benefits

Notwithstanding any provisions of this Convention, where:

a) a company that is a resident of a Contracting State derives its income primarily from other States:

(i) from activities such as banking, shipping, financing or insurance or

(ii) from being the headquarters, co-ordination centre or similar entity providing administrative services or other support to a group of companies which carry on business primarily in other States; and

b) except for the application of the method of elimination of double taxation normally applied by that State, such income would bear a significantly lower tax under the laws of that State than income from similar activities carried out within that State or from being the headquarters, coordination centre or similar entity providing administrative services or other support to a group of companies which carry on business in that State, as the case may be, the provisions of this Convention conferring an exemption or reduction of tax shall not apply to the income of such company and to the dividends paid by such company.

Article 29. Entry into force

1. This Convention shall be ratified in both Contracting States, and the instruments of ratification shall be exchanged at Tirana as soon as possible.

2. The Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect in respect of income derived or of capital owned on or after the first day of January of the calendar year following that of the entry into force of the Convention.

Article 30. Termination

This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention by giving written notice of termination, through diplomatic channels, at least six months before the end of any calendar year. In such event, the Convention shall cease to have effect in respect of income derived or on capital owned on or after the first day of January of the calendar year next following that in which the notice of termination is given.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

Done in duplicate at Stockholm this 26 day of March, 1998 in the English language.

For the Government of the Kingdom of Sweden:

LENA HJELM-WALLEN

For the Government of the Republic of Albania:

PASKAL MILO

[TRANSLATION - TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE TENDANT
À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE
REVENU ET SUR LA FORTUNE ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FIS-
CALE

Le Gouvernement du Royaume de Suède et le Gouvernement de la République d'Albanie,

Désireux, aux fins de développer et de favoriser leurs relations économiques, de conclure une Convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir l'évasion fiscale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2. Impôts visés

1. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont :

a. en Albanie :

- i. l'impôt sur les bénéfices des personnes morales ;
 - ii. les impôts sur les petites entreprises industrielles ou commerciales ;
 - iii. l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
 - iv. l'impôt sur la fortune ;
- (ci-après dénommés " l'impôt albanais ") ;

b. en Suède :

- i. l'impôt d'État sur le revenu, y compris l'impôt de retenue sur les dividendes ;
 - ii. l'impôt sur le revenu des non résidents ;
 - iii. l'impôt sur les artistes et les sportifs non résidents ;
 - iv. l'impôt communal sur le revenu ;
 - v. l'impôt national sur la fortune ;
- (ci-après dénommés " l'impôt suédois ") ;

2. La Convention s'applique également aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient (voir paragraphe 1). Les autorités compétentes des États

contractants se communiqueront toutes modifications substantielles apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3. Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a. le terme " Albanie " désigne la République d'Albanie, et lorsque utilisé au sens géographique désigne le territoire de la République d'Albanie, y compris les eaux territoriales et les espaces aériens situés au-dessus de celles-ci ainsi que toute zone au-delà des mers territoriales de la République d'Albanie qui, conformément au droit international et à la législation de la République d'Albanie constitue une zone sur laquelle la République d'Albanie peut exercer ses droits en ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles ;

b. le terme " Suède " désigne le Royaume de Suède et, employé dans un sens géographique, inclut le territoire du Royaume de Suède, la mer territoriale de la Suède et toutes autres zones maritimes sur lesquelles la Suède, conformément au droit international, exerce des droits souverains ou sa juridiction ;

c. l'expression " un État contractant " et l'expression " l'autre État contractant " désignent l'Albanie ou la Suède, suivant le contexte ;

d. le terme " personne " comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

e. le terme " société " désigne toute entité juridique ou personne morale considérée comme une entité juridique aux fins d'imposition ;

f. les expressions " entreprise d'un État contractant " et " entreprise de l'autre État contractant " désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant ;

g. le terme " national " désigne :

i. toute personne physique possédant la nationalité d'un État contractant ;

ii. toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant ;

h. l'expression " trafic international " désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par un résident d'un État contractant, sauf lorsque ledit navire ou aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant ;

i. l'expression " autorité compétente " désigne :

i. dans le cas de l'Albanie, le Ministre des finances ou son représentant autorisé ;

ii. dans le cas de la Suède, le Ministre des finances, son représentant autorisé ou l'autorité désignée comme compétente aux fins de la présente Convention.

2. Pour l'application de la présente Convention par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation dudit État en ce qui concerne les impôts auxquels s'applique la Convention.

Article 4. Résident

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression " résident d'un État contractant " désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, à condition toutefois que :

a. ladite expression n'inclut pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus provenant de sources situées dans ledit État ; et

b. dans le cas d'une société de personnes, ladite expression ne s'applique que dans la mesure où le revenu provenant de ladite association de personnes est imposable dans ledit État en tant que revenu d'un résident, soit entre ses mains, soit entre les mains de ses associés.

2. Si en raison des dispositions du paragraphe 1 une personne est un résident des deux États contractants, sa situation sera réglée de la manière suivante :

a. ladite personne sera considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État dans lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b. si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle ;

c. si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité ;

d. si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforceront par accord mutuel d'identifier l'État contractant dont ladite personne est considérée comme un résident aux fins de la présente Convention.

Article 5. Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression " établissement stable " désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression " établissement stable " comprend :

a. un siège de direction ;

b. une succursale ;

c. un bureau ;

d. une usine ;

e. un atelier ;

f. une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

g. un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités se poursuivent sur le territoire du pays pendant une période supérieure à 9 mois dans les limites d'une période quelconque de 12 mois, commençant ou se terminant durant l'année civile considérée ; et

h. la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent pour le même projet ou un projet connexe sur le territoire d'un État contractant pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 9 mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article, on considère qu'il n'y a pas "d'établissement stable" si :

a. il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;

c. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;

e. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 5 - agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise si ladite personne dispose dans le premier État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 3 et qui, si elles étaient exercées dans une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens dudit paragraphe.

5. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque

les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, cet agent n'est pas considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés.

L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation ou de la jouissance directes, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et agissant en toute indépendance.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les

dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent Article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent Article.

Article 8. Trafic international

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans cet État.

2. En ce qui concerne les bénéfices perçus par le consortium de transport aérien Scandinavian Airlines System (SAS), les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent qu'à la part desdits bénéfices qui correspond à la participation détenue dans ledit consortium par SAS Sverige AB, partenaire suédois de SAS.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux bénéfices découlant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9. Entreprises associées

1. Lorsque :

a. une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b. les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a. 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

b. 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limites.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme " dividendes " employé dans le présent Article désigne les revenus provenant d'actions de toute nature, ou d'autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société débitrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices

non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des intérêts.

Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limite.

3. Le terme " intérêts " employé dans le présent Article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent Article.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est ledit État, l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable, conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12. Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.

Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limite.

3. Le terme " redevances " employé dans le présent Article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes enregistrées pour la radio ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent par lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent Article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable, conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13. Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'Article 6, et situés dans l'autre État contractant, ou d'actions dans une société dont l'actif est constitué par ces biens sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y

compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'aliénation de navires, d'aéronefs ou de véhicules routiers ou ferroviaires exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces moyens de transport, ne sont imposables que dans cet État contractant.

En ce qui concerne les gains perçus par le consortium de transport aérien Scandinavian Airlines System (SAS), les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'à la partie des gains correspondant à la participation détenue dans ledit consortium par SAS Sverige AB, qui est le partenaire suédois de Scandinavian Airlines System (SAS).

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, les gains provenant de l'aliénation de participations ou autres parts sociales d'une société qui est un résident de l'un des États contractants, réalisés par une personne physique qui était un résident dudit État et qui après avoir acquis lesdites participations ou parts est devenue un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans le premier État si l'aliénation intervient dans les 10 années suivant la date à laquelle la personne physique a cessé d'être résidente du premier État.

Article 14. Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités similaires de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, sauf dans les cas suivants, où ces revenus sont aussi imposables dans l'autre État contractant :

a. s'il dispose de façon habituelle, dans l'autre État contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans cet autre État, ou

b. si son séjour dans l'autre État contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours au cours d'une période quelconque de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre État est imposable dans cet autre État.

2. L'expression " profession libérale " comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, dentistes, avocats, ingénieurs, architectes et comptables.

Article 15. Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des Articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé

dans l'autre État contractant, auquel cas les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a. le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée ;

b. les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État ; et

c. la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans ledit État contractant. En ce qui concerne les gains perçus par le consortium de transport aérien Scandinavian Airlines System (SAS), lesdites rémunérations ne sont imposables qu'en Suède.

Article 16. Tantièmes

Les tantièmes et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 17. Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des Articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des Articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 18. Pensions, rentes et paiements analogues

1. Les pensions et autres rémunérations de même nature, les décaissements au titre de la sécurité sociale et les rentes provenant d'un État contractant et versés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État.

2. Le terme " rentes " désigne toute somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en contrepartie d'un capital suffisant intégralement versé en espèces ou en valeurs appréciables en espèces.

Article 19. Rémunérations des fonctions publiques

1. a. Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b. Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

- i. possède la nationalité de cet État, ou
- ii. n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions des Articles 15 et 16 s'appliquent aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20. Étudiants et stagiaires

1. Lorsqu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant, séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, les sommes qu'il reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

2. En ce qui concerne les bourses et les rémunérations provenant d'emplois non couverts par le paragraphe 1, un étudiant ou un stagiaire correspondant à la description du paragraphe 1 bénéficiera, en outre, pendant son éducation ou sa formation des mêmes exonérations et réductions d'impôts que celles dont bénéficient les étudiants ou les stagiaires qui sont des résidents de l'État qu'ils visitent, à condition d'être présents dans ledit État pendant une période de plus de douze mois consécutifs.

Article 21. Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis à l'Article 6, paragraphe 2, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 ou de l'Article 14, suivant les cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente

Convention et qui proviennent de l'autre État contractant sont aussi imposables dans cet autre État si ces éléments ne sont pas imposés dans le premier État.

Article 22. Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'Article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune d'une entreprise d'un État contractant, constituée par des navires, des aéronefs et des véhicules routiers ou ferroviaires exploités en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces moyens de transport, n'est imposable que dans cet État contractant.

En ce qui concerne la fortune détenue par le consortium de transports aériens Scandinavian Airlines System (SAS), cette disposition ne s'applique qu'à la partie de la fortune qui correspond à la participation détenue dans ledit consortium par SAS Sverige AB, partenaire suédois de SAS.

Article 23. Élimination de la double imposition

La double imposition est éliminée de la manière suivante :

1. en Albanie :

a. Lorsqu'un résident de l'Albanie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Suède, l'Albanie accorde sur l'impôt albanais perçu sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Suède, et sur l'impôt albanais perçu sur la fortune de ce résident, une réduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé en Suède.

Toutefois, dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt albanais sur le revenu ou sur la fortune, calculé avant déduction, qui correspond selon le cas aux revenus ou à la fortune imposable en Suède.

b. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident de l'Albanie reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt en Albanie, l'Albanie peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

2. Dans le cas de la Suède :

a. Lorsqu'un résident de la Suède reçoit des revenus qui sont imposés en Albanie conformément à la législation de l'Albanie et aux dispositions de la présente Convention, la Suède, sous réserve des dispositions de la législation de la Suède concernant le crédit accordé pour impôts payés à l'étranger, ladite législation pouvant être modifiée périodique-

ment sans porter atteinte à son principe général, exonère de l'impôt sur ledit revenu un montant égal à l'impôt albanais payé sur ledit revenu.

b. Lorsqu'un résident de la Suède reçoit des revenus qui, conformément à la législation de l'Albanie et avec les dispositions de la présente Convention, ne sont imposables qu'en Albanie, la Suède peut, pour calculer le montant de l'impôt suédois appliqué par paliers, tenir compte du revenu qui n'est imposable qu'en Albanie.

c. Nonobstant les dispositions de l'alinéa a du présent paragraphe, les dividendes versés par une société résidente de l'Albanie à une société résidente de la Suède sont exonérés de l'impôt suédois conformément aux dispositions de la législation suédoise régissant l'exonération d'impôt sur les dividendes versés à des sociétés suédoises par des filiales à l'étranger.

d. Aux fins de l'alinéa a du présent paragraphe, l'expression "impôt albanais versé" est censé inclure l'impôt albanais qui aurait été versé en l'absence de toute exonération ou réduction accompagnée d'un délai ou d'une réduction péremptoire en vertu de dispositions d'incitations fiscales accordées aux bénéficiaires provenant de la production, d'activités industrielles ou de fabrication ainsi que de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et du tourisme (y compris les restaurants et les hôtels), à condition que lesdites activités se soient déroulées sur le territoire de l'Albanie. Aux fins de l'alinéa c du présent paragraphe un impôt de 15 pour cent calculé sur l'assiette de l'impôt suédois sera considéré comme ayant été payé par lesdites activités, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

e. Les dispositions de l'alinéa d s'appliquent aux dix premières années pendant lesquelles la Convention est en vigueur. Cette période peut être prolongée par accord mutuel entre les autorités compétentes.

f. Lorsqu'un résident de la Suède possède une fortune qui, en vertu de la législation de l'Albanie et conformément aux dispositions de la présente Convention est imposable en Albanie, la Suède autorise en déduction dudit impôt sur ladite fortune un montant égal à l'impôt sur la fortune versé en Albanie pour ladite fortune.

Toutefois, cette déduction ne doit pas dépasser la partie de l'impôt suédois sur la fortune calculée avant la déduction, qui est imputable à la fortune imposable en Albanie.

Article 24. Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'Article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 9, du paragraphe 6 de l'Article 11, ou du paragraphe 6 de l'Article 12, ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

5. Les dispositions du présent Article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'Article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux taxes qui rémunèrent des services rendus et autres paiements analogues.

Article 25. Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève de l'Article 24, paragraphe 1, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la requête lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent également se consulter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 26. Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la légis-

lation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'Article I. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a. de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;

b. de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;

c. de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27. Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 28. Limitation des bénéfices

Nonobstant toute disposition de la présente Convention :

a. lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire principalement son revenu d'autres États :

i. pour des activités telles que des opérations bancaires, de transport maritime, financières ou d'assurance ou

ii. parce qu'elle représente le siège, le centre de coordination ou toute entité de même nature fournissant des services administratifs ou autres services d'appui à un groupe de sociétés dont la majeure partie des opérations sont conduites dans d'autres États ; et

b. à l'exception de l'application de la méthode d'élimination de la double imposition normalement utilisée par ledit État, ledit revenu se verrait appliquer un impôt considérablement plus faible en vertu de la législation dudit État que le revenu provenant d'activités semblables menées dans ledit État ou du fait que ladite société constitue le siège, le centre de coordination ou une entité de même nature fournissant des services administratifs ou autres services d'appui à un groupe de sociétés se livrant à des activités commerciales ou in-

dustrielles dans ledit État, suivant le cas, les dispositions de la présente Convention attribuant une exonération ou une réduction d'impôt ne s'appliqueront pas aux revenus de ladite société ni aux dividendes versés par elle.

Article 29. Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée dans les deux États contractants et les instruments de ratification seront échangés à Tirana dans les meilleurs délais.

2. La Convention entrera en vigueur à la date de l'échange d'instruments de ratification et ses dispositions s'appliqueront aux revenus recueillis ou à la fortune possédée à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 30. Dénonciation

La présente Convention restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chacun des États contractants pourra dénoncer la Convention par notification écrite communiquée par la voie diplomatique six mois au moins avant la fin de toute année civile. Dans ce cas, la Convention cessera d'avoir effet en ce qui concerne les revenus perçus ou la fortune possédée à partir du 1er janvier de l'année civile suivant ladite notification.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire à Stockholm le 26 mars 1998 en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:

LENA HJELM-WALLEN

Pour le Gouvernement de la République d'Albanie:

PASKAL MILO

